

REGLEMENT INTERIEUR
Ecole maternelle Henri Dès
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

1 - Inscriptions

- L'école est obligatoire pour les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
- L'inscription est enregistrée par la mairie sur présentation des documents suivants :
 - Livret de famille ou fiche familiale d'état civil,
 - Carnet de santé ou certificat des vaccinations obligatoires,
 - Certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'établissement.
- Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles, sous réserve d'une fréquentation régulière et assidue. (L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, particulièrement en éducation prioritaire).
- **Pour tous, une fiche de renseignement et d'urgence devra être complétée (penser à communiquer en cas de changement).**
- **L'assurance scolaire est facultative. Mais, dans les faits, elle est vivement recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage.**
- Une demande d'aménagement du temps scolaire peut être établie à la demande des familles des Petites sections, si l'enfant n'est pas prêt à venir toute la journée. Cet aménagement évolue dans l'année.

2 - Fréquentation et obligation scolaire

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de l'enfant.
- **Horaires et aménagement du temps scolaire :**
 - L'école fonctionne en semaine à quatre jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi
 - Le matin de 8 h 45 à 12 h
 - L'après- midi de 13 h 45 à 16 h30
 - L'accueil se fait 10 minutes avant chaque demi-journée de classe et la sortie s'effectue à la fin des horaires réglementaires d'enseignement.
 - Pour un bon fonctionnement de l'école, il est impératif de respecter ces horaires. Les élèves déjeunant à la maison et revenant pour la sieste peuvent revenir pour 13h20. De 13h20 à 13h35, les enfants sont sous la responsabilité de la mairie.
- L'accueil du matin se fait dans les classes. Les enfants **doivent être accompagnés par un parent ou par toute personne nommément désignée par eux** et par écrit sur la fiche de renseignements. L'accès aux classes se fait par la porte d'entrée principale (ouverture de la porte de 8h35 à 8h45).
- La sortie du midi, l'accueil et la sortie du soir à 16h30 se font côté cour. Compte tenu des conditions sanitaires, les accompagnateurs peuvent laisser leur enfant à l'entrée de l'école, au pied des escaliers.
- **Aucun enfant ne doit venir seul à l'école, ni même traverser le parking et la route seul(e).**
- Certains enfants pourront être pris en charge dans le cadre d'ateliers d'aide personnalisée (APC) de 13h15 à 13h35 après accord entre parents et enseignants.
- Le matin avant 8h35 et le soir après 16h30, aucun enfant n'est autorisé à pénétrer ou à rester seul dans l'enceinte de l'école. Dans le cas contraire, il sera envoyé en garderie.
- **Les absences doivent justifiées le matin même, par téléphone , mail ou par eprimo. Au-delà de 4 demi-journées de classe non justifiées, La directrice transmet l'information au directeur académique sous le couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.**

3 - Vie scolaire

- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

- Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.
- **Les prises de vue, par les parents, avec téléphone portable ou appareil photo ne sont pas autorisées dans les classes ou pendant les sorties scolaires.**

4 - Hygiène et sécurité

- Le nettoyage des locaux est quotidien à l'école maternelle. La pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.
- La prise de médicament est interdite à l'école, sauf en cas de maladies graves, relevant d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.)
- Pour des raisons de sécurité, nous interdisons le port d'écharpes à l'école, en privilégiant un tour de cou simple.
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue adaptée aux activités scolaires, dans un état de propreté convenable et indemnes de parasites, tels que poux ou lentes.
- Le registre de sécurité est détenu par le directeur qui le tient à disposition du conseil d'école. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre suivant la réglementation en vigueur.
- L'école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) conformément à la circulaire 2002-119 du 29 mai 2002 parue au BO hors série n° 3.
- Les élèves ne doivent apporter à l'école (sauf autorisation de l'enseignant) que des objets nécessaires à leur travail scolaire. **Pas de JOUETS !**
- L'école ne peut pas être tenue responsable en cas de perte, destruction ou vol d'un objet de valeur ou non d'un enfant.
- Goûter : Aucun argument nutritionnel ne justifiant une collation matinale, il est décidé que les goûters ne sont pas autorisés à l'école.
- Pour les anniversaires, nous ferons des gâteaux avec les enfants dans les classes et nous les partagerons avec les parents des enfants concernés (qui recevront une invitation). **Pas de bonbons !**

5 - Dispositions particulières

- **Quêtes, collectes, affichages** : Seules peuvent être organisées dans ou par l'école les quêtes autorisées par le Ministère de l'Education Nationale.
- Toute vente d'objets à l'intérieur de l'école est interdite à moins qu'elle ne se place dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou péri-scolaire reconnue par le Ministère de l'Education Nationale.
- Une participation financière individuelle ne peut être réclamée pour les activités obligatoires organisées durant le temps scolaire (cross, visites à la bibliothèque...).
- Le directrice peut permettre l'affichage d'informations de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel après accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

6 - Surveillance

- La surveillance des élèves est assurée de façon continue par les enseignants. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations, durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. De même, elle est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant hors de l'école.
- Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de restaurant scolaire ou de transport scolaire. Les enfants doivent être récupérés à la sortie de l'école par une personne, nommément désignée par les parents. Le directeur ou la directrice pourra émettre une réserve sur la capacité de la personne désignée d'assurer cette mission.
- Les enfants qui déjeunent à la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal (12h-13h35).

7 - Restaurant scolaire et temps périscolaire

- Les parents comme les enfants prennent connaissance du règlement du restaurant scolaire et des temps périscolaires (garderie) et des éventuelles sanctions pour manquement à ce règlement. Ils auront à apposer leur

signature sur ce document. En cas de non-respect des règles de vie collectives, les parents seront avertis par la mairie.

- La garderie est assurée par la Mairie de 7h30 à 8h35 et de 16h30 à 18h30 du lundi au vendredi. La restauration scolaire et la surveillance sur la cour durant la pause méridienne de 12h à 13h35 est assurée par la Mairie. Les enfants externes sont accueillis sur la cour à partir de 13h20.
- Pour les modalités de fonctionnement (inscriptions et réservation) de l'ensemble des services périscolaires, il convient de s'inscrire sur le portail des familles, ou de s'adresser en mairie : servicescolaire@ombreedanjou.fr

8 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

- Certaines formes d'organisation pédagogique (classe de découverte, projets...) nécessitent la répartition d'élèves en plusieurs groupes.
- Le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, se trouve déchargé de la surveillance directe des groupes confiés à des collègues ou intervenants extérieurs sous réserve que :
 - L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
 - L'enseignant sait constamment où sont les élèves,
 - Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions départementales (décret n° 90 628 du 13 juillet 1990),
 - Une assurance ait été souscrite dans tous les cas pour couvrir les risques personnels et responsabilités civiles des uns et des autres.

9 - Concertation entre les familles et les enseignants

- **Le Conseil d'École** (formé des enseignants, des représentants élus des parents, de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription, du Maire ou de ses représentants, des Délégués Départementaux de l'Education Nationale) exerce les fonctions prévues par le Décret 90.788 du 6 Septembre 1990.
- Il est notamment consulté expressément sur : *le règlement intérieur de l'école, le projet d'école, les conditions de fonctionnement matériel et financier, les classes de découvertes, les services de restaurant et de transport scolaire, l'hygiène, l'utilisation des locaux*. Il reçoit une information sur : les instructions officielles en vigueur, l'organisation pédagogique de l'école, les manuels utilisés dans l'école, les modalités des rencontres parents-enseignants.
- Le conseil d'Ecole établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations.
- Les réunions du Conseil d'Ecole ont lieu une fois par trimestre en dehors des heures scolaires : 3x2 heures selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.
- Une réunion consacrée à l'information des familles appelée « rencontre parents/enseignants » est organisée à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.
- Il est souhaitable que les parents désirant avoir un entretien avec une enseignante ou la directrice préviennent ceux-ci suffisamment à l'avance pour obtenir un rendez-vous. Ils ne se permettront pas de les déranger pendant la classe.
- Les résultats scolaires sont communiqués régulièrement aux familles.
- La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur.

Merci de votre compréhension,
La directrice : Audrey PORSENNA

Reglement révisé annuellement et approuvé par le Conseil d'Ecole du 16/10/2025 par le maire ou ses représentants, les enseignants, les représentantes de parents d'élèves élues au Conseil d'Ecole.

J'ai bien pris connaissance du règlement à,

le,

signature des parents

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE